

Maisons-Alfort, le 20 mai 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les risques liés à la présence de baryum dans l'eau du captage de la "Source des Filières" alimentant la commune de Moriviller (Meurthe-et-Moselle)

Par courrier reçu le 17 septembre 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 13 septembre 2002 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis sur les risques liés à la présence de baryum dans l'eau du captage de la "Source des Filières" alimentant la commune de Moriviller (Meurthe-et-Moselle).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 4 mars et 1^{er} avril 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la commune de Moriviller est alimentée par l'eau du captage de la "Source des Filières" située au lieu-dit "Bois des Filières" ;

Considérant que le besoin en eau de la commune de Moriviller est de 15 000m³/an, soit environ 70m³/jour en pointe pour desservir 96 habitants, soit 48 abonnés ;

Considérant que le captage a une profondeur de 5 mètres environ ;

Considérant que l'aire d'alimentation est occupée essentiellement par un espace forestier et par des prairies et vergers sans habitation ni bâtiment ;

Considérant que l'eau est de minéralisation moyenne, qu'elle est agressive, à dominante bicarbonatée calcomagnésienne ;

Considérant que l'eau ne subit aucun traitement avant la distribution ;

Considérant la vulnérabilité de la ressource et que les analyses mettent en évidence :

- de légères contaminations microbiologiques de l'eau,
- des teneurs en pesticides atteignant 0,067 microgrammes par litre pour l'atrazine,
- une concentration de l'ordre de 20 milligrammes par litre en nitrates mais qui a doublé depuis 1995,
- une valeur moyenne de 55 milligrammes par litre en magnésium depuis 1995,
- une valeur moyenne de 812 microgrammes par litre en baryum sur 18 mesures depuis 1995 avec un minimum de 700 microgrammes par litre et un maximum de 960 microgrammes par litre ;

Considérant que la valeur de 50 milligrammes par litre en magnésium est applicable jusqu'au 24 décembre 2003 et que décret 2001-1220 ne fixe plus de valeur pour cet élément après cette date ;

Considérant que la référence de qualité de 100 microgrammes par litre en baryum fixée par le décret 89-3 est applicable jusqu'au 24 décembre 2003 et que la limite de qualité de 700 microgrammes par litre pour le baryum fixée par le décret 2001-1220 est applicable à compter du 25 décembre 2003 ;

Considérant la période transitoire prévue sur le plan réglementaire jusqu'au 24 décembre 2003 ;

Considérant que l'évaluation des risques liés au baryum montre que pour des niveaux habituels de consommation l'indice de danger est inférieur à 1 ;

Considérant les moyens nécessaires pour la protection du captage, l'installation et l'exploitation d'un traitement et le suivi de la qualité des eaux distribuées ;

Considérant l'existence d'un autre réseau de distribution d'eau distant de 2 km ;

Considérant les différentes pièces du dossier,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle les trois questions posées à l'Afssa par la Direction générale de la santé :

a. dans l'attente de la diversification de la ressource en eau ou de la mise en place de traitements adaptés, la consommation de l'eau de la "Source des Filières" par la population de Morivillier peut-elle être poursuivie ?

b. si oui, pendant quelle période ?

c. des restrictions de consommation d'eau sont-elles conseillées pour certaines catégories de population ?

2. estime que la consommation de l'eau de la "Source des Filières" peut être poursuivie s'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable et immédiatement accessible pour maintenir la distribution de l'eau dans la commune et précise qu'à cette fin la collectivité devra présenter un dossier de demande de dérogation constitué conformément aux prescriptions du décret 2001-1220 (article 24),

3. considère qu'il ne lui appartient pas de proposer une durée pour la période dérogatoire qui dépend de contraintes inhérentes aux travaux à réaliser que le dossier ne permet pas d'apprécier mais que celle-ci devra être aussi courte que possible, sans dépasser la durée de 3 ans fixée par le décret 2001-1220,

4. estime qu'aucune restriction de consommation d'eau ne paraît nécessaire sous réserve que la population soit informée et qu'un programme renforcé de suivi de la qualité de l'eau soit mis en œuvre.

Martin HIRSCH